



RAPPORT N° XX

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION :

MOTS CLÉS : Rémunération de l'apport d'affaires, prohibition, autorisation, règles déontologiques.

## Etat des lieux sur la rémunération de l'apport d'affaires

### RAPPORTEUR(S) :

Arthur DETHOMAS  
Carole PAINBLANC  
Samuel SAUPHANOR

### DATE DE LA REDACTION :

Février et mars 2023

### DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

30 mai 2023

### BÂTONNIÈRE et VICE-BÂTONNIER EN EXERCICE :

Julie COUTURIER et Vincent NIORE

### REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

Rapport sur l'« Apport d'affaires » établi par Monsieur Joël Grangé en date du 20 novembre 2020 pour l'Ordre des avocats de Paris

Rapports d'information sur l'apport d'affaires établis par le CNB le 3 juillet et le 9 octobre 2020 à la suite des EGAPA

Rapport sur la rémunération de l'apport d'affaires établi en juin 2017 par Monsieur Vincent Ohannessian pour l'Ordre des avocats de Paris

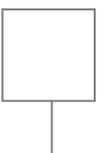
### TEXTES CONCERNES :

- Article 10 alinéa 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.
- Article 11-3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

### RESUME :

La rémunération de l'apport d'affaires est actuellement prohibée par les textes régissant la profession d'avocat. Il apparaît cependant que la pratique, parfois validée par la jurisprudence, tend à assouplir cette interdiction. En outre, un consensus des acteurs de la place émerge dans le sens d'une autorisation de la rémunération de l'apport d'affaires par les cabinets à leurs collaborateurs et entre avocats sous réserve du respect de certaines conditions. En revanche, une majorité des acteurs s'oppose à l'autorisation de l'apport d'affaires s'agissant des tiers.

#Apport d'affaires #Rémunération #Collaboration





## TEXTE DU RAPPORT

### 1. Définition de l'apport d'affaires

Le contrat d'apport d'affaires est un contrat commercial innommé par lequel un intermédiaire – l'apporteur d'affaires – a pour « *mission de rapprocher deux personnes en vue de les amener à contracter, sans intervenir dans la négociation du contrat éventuellement envisagée* »<sup>1</sup>.

Le rôle de l'apporteur d'affaires est limité puisqu'il se contente de mettre en relation les parties sans garantir la réalisation de l'opération, la conclusion du contrat et son exécution. L'apporteur d'affaires est rémunéré par une commission (ou « courtage »).

Largement répandu en matière commerciale, la rémunération de l'apport d'affaires est aujourd'hui prohibée au sein de la profession d'avocat.

### 2. Cadre juridique applicable à l'apport d'affaires : une interdiction propre à la profession d'avocat

Il résulte de plusieurs dispositions que la rémunération de l'apport d'affaires est interdite :

- Articles 10 alinéa 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 :

« *La rémunération de l'apport d'affaires est interdite* » ;

- Article 11-3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) :

« *L'avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.*

*La rémunération d'apports d'affaires est interdite* ».

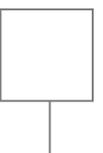
Une telle interdiction est notamment fondée sur le principe déontologique de désintéressement<sup>2</sup>.

Elle figure également à l'article 5.4 du Code de déontologie des avocats européens selon lequel « *L'avocat ne peut verser à personne un honoraire, une commission ou quelque autre compensation en contrepartie de la présentation d'un client* ».

Elle a d'ailleurs récemment été rappelée par la cour d'appel de Paris laquelle, après avoir constaté que la convention d'honoraires et son avenant établissaient que la mission de l'avocat consistait en un apport d'affaires, que la rémunération

<sup>1</sup> Annie Khayat-Tissier, « Fasc. F-5050 : CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES. – Formule », éd. Lexisnexis.

<sup>2</sup> Thierry Drevet, *Déontologie de l'avocat*, § 191.



prévue en était la contrepartie et que l'avocat n'établissait pas que sa prestation entraît dans son domaine de compétence d'avocat, a dit nulle la convention et confirmé la décision déferée en ce qu'aucun honoraire n'était dû<sup>3</sup>.

**Elle présente toutefois des limites :**

- La jurisprudence estime que les dispositions interdisant la rémunération de l'apport d'affaires ne régissent que les avocats et ne peuvent pas être opposées à des tiers étrangers à cette profession<sup>4</sup>.
- Dans le même sens, la Cour de cassation<sup>5</sup> considère également que l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires ne s'applique pas dans la relation entre le collaborateur et son cabinet. Sur ce fondement, le Conseil National des Barreaux (CNB) estime qu'un collaborateur peut percevoir, en complément de sa rétrocession d'honoraires minimale et d'une part variable conforme, un pourcentage pour l'apport de dossiers à son cabinet<sup>6</sup>.
- En outre, selon la doctrine, l'avocat qui, ayant étudié un dossier, propose de le transmettre à un confrère avec l'accord du client, peut facturer à ce dernier la prestation consistant en la consultation donnée<sup>7</sup> ;
- L'article 19.4.2 du RIBP encadre depuis 2017 les sommes versées par les avocats aux plateformes de mise en relation pour qu'elles ne puissent pas être assimilées à une rémunération d'apport d'affaires : « *l'avocat inscrit sur un site internet ou une plateforme en ligne de référencement ou de mise en relation peut être amené à participer de façon forfaitaire aux frais de fonctionnement de ce site ou de cette plateforme, à l'exclusion de toute rémunération établie en fonction des honoraires que l'avocat perçoit des clients avec lesquels le site ou la plateforme l'a mis en relation* » ;
- La pratique du partage d'honoraires est autorisée (article 11.4 du RIN). Elle consiste, dans le cas où plusieurs avocats travaillent sur le même dossier, à opérer un partage des honoraires entre eux. Cela servirait, dans certaines situations, à contourner l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires.
  - o Selon le même article, il est toutefois « *interdit à l'avocat de partager un honoraire quelle qu'en soit la forme avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas avocats* ».

### **3. Positions des acteurs de la Place**

#### **a. Position du Barreau de Paris**

**La position du Barreau de Paris résulte notamment d'un procès-verbal en date du 24 novembre 2020 (en prévision de l'Assemblée générale du CNB du 18 décembre 2020<sup>8</sup>).**

Il ressort de ce document que le Conseil de l'Ordre est :

---

<sup>3</sup> CA Paris, 14 septembre 2021, n° 18/00629.

<sup>4</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 11 mai 2017, n° 16-13.669 : « *Mais attendu que les dispositions de l'article 10, alinéa 4, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, selon lesquelles la rémunération d'apport d'affaires est interdite, ne régissent que les avocats et ne peuvent être opposées à des tiers étrangers à cette profession ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, la décision de rejeter la demande du CNB tendant à l'interdiction des conditions de rémunération des prestations de la société Jurisystem, dès lors qu'elles sont étrangères aux honoraires directement perçus par l'avocat, se trouve légalement justifiée* ».

<sup>5</sup> Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 18 févr. 2015, n° 14-10460.

<sup>6</sup> CNB, Comm. RU, avis n°2017/012 du 28 mars 2017.

<sup>7</sup> Dalloz, Mémento procédure civile 2022-2023, §30854.

<sup>8</sup> cf. *infra*.

- Favorable à la levée (sous réserve des conditions évoquées par Monsieur Joël Grangé dans son rapport<sup>9</sup>) de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats ;
- Favorable à la levée (sous réserve des conditions évoquées par Monsieur Joël Grangé dans son rapport<sup>10</sup>) de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un avocat à un tiers appartenant à une profession réglementée avec laquelle l'avocat peut s'associer au sein d'une SPE ;
  - o Il est en revanche opposé à la levée d'une telle interdiction pour l'apport d'affaires de l'avocat aux tiers quels qu'ils soient ou aux autres tiers réglementés ;
- Favorable à la levée (sous réserve des conditions évoquées par Monsieur Joël Grangé dans son rapport<sup>11</sup>) de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un tiers à un avocat, lorsque ce tiers appartient à une profession réglementée avec laquelle l'avocat peut s'associer au sein d'une SPE ;
  - o Il est en revanche opposé à la levée d'une telle interdiction pour l'apport d'affaires d'un autre tiers que ceux susmentionnés à un avocat.

**Le Conseil de l'Ordre s'est notamment appuyé sur un rapport établi par Monsieur Joël Grangé en date du 20 novembre 2020.**

Ce dernier revient – toujours dans la perspective de l'Assemblée générale du CNB du 18 décembre 2020 – sur les options ouvertes s'agissant de la rémunération des apports d'affaires.

- Sur la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats, deux positions peuvent être adoptées :
  - o Défavorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'apport d'affaires ;
  - o Favorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats à condition que :
    - cette rémunération ne s'applique pas en matière d'aide juridictionnelle, ni en matière de saisie immobilière, partage, licitation et sûretés judiciaires ;
    - cette rémunération fasse l'objet d'une convention entre l'avocat apporteur d'affaires et l'avocat recommandé et que le client en soit informé ;
    - cette rémunération fasse l'objet d'un contrôle par le bâtonnier.
- Sur la rémunération de l'apport d'affaires d'un avocat à un tiers, quatre positions peuvent être adoptées :
  - o Défavorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un avocat à un tiers, quel qu'il soit ;
  - o Favorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un avocat à un tiers, quel qu'il soit (profession réglementée ou non réglementée) ;
  - o Favorable à la suppression de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un avocat à un tiers mais uniquement lorsque ce tiers appartient à une profession réglementée, quelle qu'elle soit ;
  - o Favorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un avocat à un tiers mais uniquement lorsque ce tiers appartient à une profession réglementée avec laquelle l'avocat peut s'associer au sein d'une SPE.

---

<sup>9</sup> cf. *infra*.

<sup>10</sup> cf. *infra*.

<sup>11</sup> cf. *infra*.

- La levée de l'interdiction serait toutefois conditionnée à ce que :
  - cette rémunération fasse l'objet d'une convention entre l'avocat apporteur d'affaires et le tiers recommandé et que le client en soit informé ;
  - cette rémunération fasse l'objet d'un contrôle par le bâtonnier ;
  - le secret professionnel de l'avocat soit respecté.
- Sur la rémunération de l'apport d'affaires d'un tiers à un avocat, quatre positions peuvent être adoptées :
  - Défavorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un tiers à un avocat, quel que soit le tiers ;
  - Favorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un tiers à un avocat, quel que soit le tiers, profession réglementée ou non, à la condition qu'un cadre strict soit mis en place (*i.e.* absence de dépendance économique, interdiction de vente à perte) ;
  - Favorable à la suppression de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un tiers à un avocat mais uniquement lorsque ce tiers appartient à une profession réglementée, quelle qu'elle soit ;
  - Favorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires d'un tiers à un avocat mais uniquement lorsque ce tiers appartient à une profession réglementée avec laquelle l'avocat peut s'associer au sein d'une SPE ;
  - La levée ou la suppression de l'interdiction serait toutefois conditionnée à ce que :
    - cette rémunération fasse l'objet d'une convention entre le tiers apporteur d'affaires et l'avocat recommandé et que le client en soit informé ;
    - cette rémunération fasse l'objet d'un contrôle par le bâtonnier.

Monsieur Joël Grangé était défavorable à la levée de l'interdiction de la rémunération pour les trois types d'apports d'affaires susvisés. Il considérait notamment que :

- La rémunération de l'apport d'affaires pourrait faire prédominer des considérations économiques sur l'intérêt des clients et les qualités professionnelles de l'avocat ;
- Il n'est pas certain que l'apport d'affaires existe déjà de manière importante, nécessitant une réglementation ;
- Lever l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaire serait susceptible d'opérer une nouvelle répartition de la destination des honoraires. Sans augmenter le chiffre d'affaires de la Profession, elle risquerait d'opérer une répartition entre les avocats qui traiteront des dossiers et accompliront une prestation juridique et ceux qui auront une activité d'intermédiation commissionnée ;
- Il existerait un risque relatif au marché des plateformes numériques traduisant une démarche « *industrialisée* » de l'apport d'affaires (y compris en cas de levée de l'interdiction limitée aux avocats avec l'existence des *legal techs* conduites par des avocats) ;
- Les Ordres manqueraient de moyens humains et financiers pour contrôler la rémunération des apports d'affaires ;
- L'apport d'affaires résulterait davantage d'une obligation professionnelle et déontologique (principes de diligence et de compétence) que de la fourniture d'un service.

**Le Conseil de l'Ordre a également tenu compte d'un rapport commandé par ses soins et réalisé par Monsieur Vincent Ohannessian en 2017<sup>12</sup>.**

Il ressort de ce rapport les points suivants :

- L'apport d'affaires serait un accélérateur de développement des cabinets ;
  - L'apport d'affaires pourrait répondre à une obligation déontologique de ne pas traiter un dossier, soit parce que ce dernier aborde des problématiques juridiques ou judiciaires dans un domaine qui n'est pas de la compétence de l'avocat concerné, soit, de manière plus générale, parce qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour le traiter ;
  - Le développement des relations des avocats avec les autres professions réglementées et l'utilisation des plateformes web de mise en relation de clients avec des professionnels réglementés favoriseraient le développement de l'apport d'affaires ;
  - L'interdiction de la rémunération aurait des conséquences sur l'apport d'affaires entre avocats :
    - o L'absence de contrepartie financière pour l'avocat apporteur est une situation de nature à générer des effets pervers (prise de dossiers hors ou à la limite du champ de compétence, risque de sous-traitance abusive, incitation à contourner les règles) ;
  - La prohibition de l'apport d'affaires rémunéré par un tiers à un avocat (notamment s'agissant de l'interdiction de rémunérer un professionnel du chiffre) aurait certaines conséquences néfastes :
    - o Restriction du développement de clientèle ;
    - o Risque de sous-traitance abusive ;
    - o Discrimination entre confrères (défavorisation des avocats individuels ou des petits cabinets) ;
  - La prohibition de l'apport d'affaires rémunéré par un avocat à un tiers empêcherait de s'emparer du sujet des plateformes multidisciplinaires ;
  - La levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires serait conforme aux principes déontologiques :
    - o Cela ne contreviendrait pas au principe de libre fixation des honoraires ;
    - o Cela ne contreviendrait pas, en soi, au principe d'indépendance dont l'atteinte doit être appréciée *in concreto*. Au contraire, cela permettrait le développement d'une clientèle en volume d'affaires et en nombre, réduisant ainsi le risque de dépendance économique entre avocats ;
    - o Seule la rémunération de l'apport d'affaires à ou par des tiers non réglementés pourrait présenter un risque de violation du secret professionnel de l'avocat ;
  - Le rapport propose finalement de lever l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires de manière encadrée, notamment à travers la nécessité d'une convention écrite.
- b. Position du CNB : ouvert aux changements mais dans l'attente d'une définition préalable et complète du régime juridique envisagé

<sup>12</sup>

Ordre des avocats de Paris, juin 2017, « Rapport sur la rémunération de l'apport d'affaires ».

La dernière position du CNB sur le sujet résulte notamment de son Assemblée générale du 18 décembre 2020, au cours de laquelle il a été décidé que la question de la levée ou du maintien de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires ne pouvait être décidée sans une définition préalable et complète du régime juridique envisagé.

À cette fin, les élus du CNB invitèrent la prochaine mandature à poursuivre les travaux sur cette question<sup>13</sup>.

**La position du CNB prend en compte le résultat des Etats généraux de l'Avenir de la Profession d'avocats de 2019 (EGAPA) au cours desquels trois questions avaient été posées :**

- *L'admission de l'apport d'affaires entre avocats serait-elle une mesure à même de stimuler la compétitivité des cabinets ?*
  - o Pour cette consultation, 51% des votants ont répondu par « OUI », 34% y ont répondu par « NON » et 15% ont voté « NE SE PRONONCE PAS ».
- *L'admission de l'apport d'affaires d'un avocat à un tiers, sous réserve que la commission perçue soit la rémunération d'une mission connexe et accessoire à l'activité d'avocat, serait-elle une mesure à même de stimuler la compétitivité des cabinets ?*
  - o Pour cette consultation, 41% des votants ont répondu par « OUI », 41% ont répondu par « NON » et 18% ont voté « NE SE PRONONCE PAS ».
- *L'admission de l'apport d'affaires des tiers à un avocat dans le cadre de leur propre activité accessoire, serait-elle une mesure à même de stimuler la compétitivité des cabinets ?*
  - o Pour cette dernière consultation, 38% des votants ont répondu par « OUI », 43% y ont répondu par « NON » et 19% ont voté « NE SE PRONONCE PAS ».

En outre, le CNB s'est prononcé au regard de deux rapports présentés devant lui lors de deux assemblées générales – respectivement du 3 juillet 2020<sup>14</sup> et du 9 octobre 2020 – soulignant l'absence de consensus sur le sujet de la rémunération de l'apport d'affaires.

En janvier 2022, la Commission SPA du CNB a opéré un changement sémantique en mettant à l'ordre du jour la question de la rémunération de l'apport d'affaires sous le nom d'« honoraires de présentation », et non pas d'apports d'affaires<sup>15</sup>.

c. Positions syndicales

- **Association Avocats, ensemble(ACE) : favorable à une levée encadrée de l'interdiction**

L'ACE est favorable à l'autorisation de la rémunération de l'apport d'affaires, ainsi qu'à son encadrement afin de renforcer la croissance des cabinets tout en veillant au respect de notre éthique professionnelle.

Cette position ressort notamment d'une note publiée par l'ACE le 14 novembre 2020<sup>16</sup>.

- **L'ACE est favorable à l'autorisation encadrée de la rémunération d'apports d'affaires entre avocats.** Selon elle, il est nécessaire d'adopter un cadre juridique adapté pour contrôler une pratique courante mais opaque ;

<sup>13</sup> Communiqué de presse du 21 décembre 2020 ([lien](#)).

<sup>14</sup> CNB, AG du 3 juillet 2020, « L'apport d'affaires, Suite des EGAPA, proposition 25 », Rapport d'information.

<sup>15</sup> P. Touzet, « Commission statut professionnel de l'avocat (SPA) du CNB », *Revue ACE* n° 155 ([lien](#)).

<sup>16</sup> Note annexée au rapport Joël Grangé sur la rémunération de l'apport d'affaires, présenté au Conseil de l'Ordre du 24 novembre 2020.

- Le risque de non-conformité aux règles professionnelles serait inférieur au bénéfice que la profession en retirerait (e.g. développement des réseaux entre confrères, officialisation des pratiques existantes, fin d'une inégalité de traitement selon le mode d'exercice de l'avocat, rémunération d'une compétence spécifique créatrice de valeur ajoutée).
- **L'ACE est favorable à la rémunération de l'apport d'affaires d'un avocat à des tiers.** Selon elle, cette solution est adaptée aux besoins de la clientèle dans une logique de « *full service* » ;
  - Cette autorisation devrait s'appliquer quelle que soit la qualité du tiers (professionnel réglementé ou non), permettant ainsi de créer des synergies supplémentaires entre professionnels ;
  - Cette rémunération devrait être encadrée afin d'éviter tout risque de perte d'indépendance et de conflit d'intérêts de l'apporteur (convention, information du client, contrôle du bâtonnier sur la rémunération, respect du secret professionnel).
- **L'ACE est favorable à l'apport d'affaires de tout tiers (réglementé ou non) à un avocat ;**
  - Il conviendrait cependant de prévoir un encadrement strict afin de maîtriser le risque de dépendance économique (e.g. interdiction de la relation d'exclusivité avec le tiers, interdiction de la vente à perte).
- **Enfin, l'ACE est favorable à l'autorisation de la rémunération de l'apport d'affaires du tiers admis à exercer au sein d'une SPE à un avocat .**

Cette position de l'ACE a récemment été rappelée par Nathalie Attias, présidente sortante de l'association et membre du CNB :

*« On ne désespère pas d'arriver à porter celui de la rémunération de l'apport d'affaires, qui est toujours bloquée au sein du CNB. Or, ce sujet est plus que d'actualité puisqu'il présente l'avantage pour les collaborateurs de se développer et de développer leur pouvoir d'achat. Un collaborateur qui se voit proposer un dossier qu'il considère ne pas être en mesure de pouvoir traiter, parce qu'il craint de ne pas avoir assez d'expérience mais qui souhaiterait le traiter avec l'aide de son patron, devrait pouvoir percevoir une rémunération sur l'apport de ce dossier.*

*À l'ACE, on estime qu'il faut arriver à des pratiques vertueuses où l'on n'a pas besoin de faire de fausses factures pour contourner l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires. C'est donc un sujet qu'on ne désespère pas de remettre sur la table puisqu'il avait été très bien travaillé sous la mandature précédente et qu'il y a un rapport assez complet dessus »<sup>17</sup>.*

- **Union des Jeunes Avocats : partiellement favorable**

La position de l'UJA ressort notamment d'un rapport du 17 juin 2020<sup>18</sup>.

Selon ce syndicat, l'apport d'affaires constituerait une véritable opportunité pour la profession d'avocat. La rémunération de l'apport d'affaires représenterait ainsi une réponse aux limites de la sous-traitance et de la co-traitance ainsi qu'une opportunité économique. En outre, il met avant le fait qu'une telle rémunération serait, en pratique, une réalité bien établie.

L'UJA est ainsi favorable à la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats.

- **Dans un premier temps, elle estime qu'il est nécessaire d'établir un cadre juridique clair et équilibré en vue de permettre la rémunération du collaborateur pour les dossiers qu'il apporte au cabinet**

<sup>17</sup> B. Stoykov, « L'ACE Paris, attachée à l'ADN de l'avocat, moderne et progressiste », *Affiches Parisiennes* du 2 janvier 2023.

<sup>18</sup> Rapport de la Commission exercice du droit et gouvernance de l'UJA De Paris du 17 juin 2020.

(conservation de la possibilité de traiter des dossier en propre pour le même client, insertion d'une clause dans le contrat de collaboration etc.) :

- Cela permettrait de valoriser financièrement les résultats de l'implication du collaborateur au profit du cabinet pour les dossiers qu'il ne peut ou ne souhaite pas traiter seul ;
  - Certains collaborateurs libéraux s'investiraient fortement dans le développement de l'activité du cabinet, au détriment de leur clientèle personnelle.
- **Dans un second temps, l'UJA est favorable à la faculté de rémunérer les apports de dossiers entre avocats :**
- Il s'agirait d'une pratique répandue favorisant la constitution de partenariats pertinents entre avocats et dont l'interdiction de principe n'est pas justifiée ;
  - L'apport d'un dossier constituerait une prestation à part entière puisque l'avocat apporteur doit identifier les enjeux de l'affaire et fournir une certaine expertise ;
  - La spécialisation et la sectorisation accrues des avocats tendrait à favoriser le recours à l'apport d'affaires ;
  - Son interdiction serait susceptible d'engendrer des effets pervers (e.g. prise de dossiers hors ou à la limite du champ de compétence de l'avocat, facturation de prestations inexistantes) ;
  - Il conviendrait cependant d'encadrer la levée de l'interdiction en exigeant un accord écrit entre avocats.
- **Enfin, l'UJA est favorable à une levée partielle de l'interdiction, limitée à la rémunération de l'apport d'affaires entre les avocats et certains tiers professionnels du chiffre et du droit :**
- La levée de l'interdiction devrait être limitée aux apports d'affaires entre les avocats et les professionnels libéraux avec lesquels il est possible de créer une société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE)<sup>19</sup> ;
  - Les avocats et ces professionnels pourraient avoir des intérêts communs à développer des offres de services complètes pour leurs clients respectifs, devenant ainsi des clients communs ;
  - En outre, ils appartiendraient à des professions réglementées, soumises à des principes déontologiques solides ;
  - Là encore, la nécessité d'un accord écrit conditionnerait la levée de l'interdiction.
- **Selon l'UJA, une telle levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires serait compatible avec les principes déontologiques de la profession d'avocat :**
- Il n'y aurait aucun impact sur le principe d'indépendance de l'avocat ;
  - S'agissant du secret professionnel : (i) cette problématique serait rapidement écartée entre avocats, (ii) entre professionnels réglementés et avocats, il serait nécessaire de limiter les informations transmises et d'obtenir une autorisation du client, (iii) entre un avocat et un tiers non réglementé, il existerait un véritable risque de violation du secret professionnel.
- **Proposition de la Commission Exercice du Droit et Gouvernance de la profession :**
- Les réflexions présentées dans le rapport susvisé conduisent l'UJA à se prononcer en faveur de la possibilité de rémunérer des apports d'affaires entre avocats et entre les avocats et les professionnels du chiffre et du droit avec lesquels il est possible de constituer une SPE.

---

<sup>19</sup>

Visés à l'article 31-3 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

- A cette fin, la Commission appelle de ses vœux la modification :
  - du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 ;
  - des troisième et quatrième alinéas de l'article 11.3. du RIN ;
  - du dernier alinéa de l'article 11.4. du RIN.
- La rémunération des apports d'affaires devrait s'effectuer dans le respect des principes déontologiques de la profession et sur la base d'un accord écrit préalable en ce sens entre l'apporteur et le bénéficiaire.

**Cette position de l'UJA a récemment été réaffirmée.**

Lors d'un entretien, Simon Dubois, président de la FNUJA a affirmé, souhaiter « *pousser [la question de l'apport d'affaires] au sein de la profession, en lui offrant notamment une portée pratique en proposant des modèles de convention et de clauses à insérer dans les contrats de collaboration, afin que les avocats puissent s'en saisir le plus vite et le mieux possible. La FNUJA sera vigie sur l'application de ce dispositif pour prouver à ses détracteurs que cet instrument n'est pas une dérive mais une avancée de la profession*

*[...] La rémunération de l'apport d'affaires constituera également un instrument au service des collaborateurs et des collaborateurs. Exécuter une clause de rémunération d'apport d'affaires d'un contrat de collaboration ce n'est ni plus ni moins que jouer le rôle d'associé d'un cabinet »<sup>20</sup>.*

- **Fédération des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA) : encourage le développement de la rémunération de l'apport d'affaires pour les collaborateurs**

Lors d'une réunion, la fédération nationale des UJA a adopté une motion afin d'encourager la rémunération de l'apport d'affaires dans le cadre du contrat de collaboration<sup>21</sup> :

- Cette rémunération devrait permettre au collaborateur qui le souhaite de contribuer au développement du cabinet au sein duquel il collabore en contrepartie d'un complément d'honoraires ou de rémunérations ;
- Cette rémunération ne devrait être qu'une faculté offerte au collaborateur (*i.e.* aucune obligation d'apporter des dossiers) ;
- La FNUJA invite donc le CNB à modifier l'article 11 du RIN afin de permettre explicitement la rémunération d'apport d'affaires entre avocats lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un contrat de collaboration ;
- Elle préconise également la modification de l'article 14.3 du RIN afin qu'il soit précisé que l'obligation d'information qui incombe à l'avocat collaborateur, dans les deux ans suivant la rupture du contrat, ne s'applique pas aux clients pour lesquels le collaborateur a apporté des dossiers au cabinet ;
- Elle invite les institutions et les cabinets à proposer, dans leurs modèles de contrats de collaboration, un ou des modèles de clauses de rémunération d'apport d'affaires<sup>22</sup>.

<sup>20</sup> Gazette du Palais, 5 juill. 2022, n° GPL438c4 « *Entretien avec Simon Dubois, avocat au barreau de Paris, président de la FNUJA* ».

<sup>21</sup> Motion des commissions collaboration et exercice du droit et gouvernance de la FNUJA en date du 3 décembre 2022.

<sup>22</sup> Sur ce point, la FNUJA propose un modèle de clause.

- **Syndicat des avocats de France (SAF) : défavorable**

La position du SAF résulte notamment d'observations présentées le 27 novembre 2020 à la Présidente du CNB<sup>23</sup>.

**Le SAF est opposé à la suppression de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires :**

- La levée d'une telle interdiction n'engendrerait pas des conditions économiques favorables au développement de la profession d'avocats. Au contraire, cela conduirait à affaiblir les règles déontologiques de la profession et à monnayer le respect des principes essentiels de diligence et prudence à l'égard des clients ;
- La rémunération de l'apport d'affaires présenterait le risque de devenir une activité lucrative uniquement pour ceux qui feront de l'apport d'affaires une activité rémunératrice à part entière. A l'inverse, cela constituerait une charge supplémentaire pour les autres. Son coût serait supporté soit par une réduction de la rémunération du cabinet d'avocats receveur, soit, *in fine*, par les justiciables qui estiment déjà l'accès à l'avocat trop onéreux ;
- Une telle rémunération risquerait de creuser le déséquilibre au sein de la profession entre les cabinets à forte notoriété qui développeront cette activité pour répartir ensuite les affaires contre commission et les cabinets moins renommés qui recevront ces affaires ;
- Il existerait également des risques pour la profession dont les règles déontologiques et l'indépendance garantissent que les fonctions d'assistance et de conseils juridiques soient protégées d'une ouverture à d'autres acteurs ;
  - Sur ce point, rien ne garantirait que cette nouvelle activité ne soit réservée aux seules professions réglementées, dès lors que le principe de libre concurrence s'applique aux activités commerciales ;
- Le mélange des genres entre activité juridique protégée et activité commerciale risquerait, à terme, de favoriser les plateformes de mises en relations entre justiciables et avocats, prélevant les honoraires de l'avocat ou encore se livrant à des évaluations fantaisistes ;
- Enfin, la rémunération de l'apport d'affaires représenterait un « *marché de dupe* » pour les collaboratrices et les collaborateurs qui, faute de temps laissé au développement de leur clientèle personnelle la cèderont contre rémunération à leurs cabinets, obérant leurs capacités à développer leur propre activité.

#### **4. Perspectives d'ouverture**

Il ressort des différentes positions exprimées et reprises ci-dessus que si une absence de consensus est constatée s'agissant de l'étendue de la levée de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires, la majorité des acteurs de la Place semble favorable à une suppression encadrée de cette prohibition afin d'établir un véritable régime applicable à la rémunération de l'apport d'affaires.

La levée de l'interdiction devrait toutefois être limitée à la rémunération des apports d'affaires entre avocats et dans les relations avec les tiers appartenant à des professions réglementées.

Certains estiment que la levée de l'interdiction est nécessaire pour permettre aux avocats français de concurrencer leurs homologues européens :

*« Finalement, le financement de l'innovation serait plus facile à contenir pour vérifier l'indépendance de l'avocat et l'absence de subordination, que l'innovation commerciale beaucoup plus informelle et difficile à suivre ? Surtout qu'aujourd'hui, la rémunération de l'apport d'affaires étant prohibée, tout comme le pacte de *quota litis*<sup>24</sup>*

<sup>23</sup> Courrier adressé par le SAF à la Présidente du CNB en date du 27 novembre 2020.

<sup>24</sup> UJA, Rapport sur le pacte de *quota litis*, juin 2020.

, y compris sur les activités extrajudiciaires, les avocats français se trouvent handicapés face à la concurrence des cabinets de conseil. Que faire face à ceux qui en France embauchent des avocats salariés, voire face à des cabinets européens dont le développement a été facilité par la libéralisation offerte par la directive services<sup>25</sup>, équipés de véhicules type alternative business services pour conjuguer sur le marché du conseil en droit intensité capitalistique, stratégie d'alliance avec des éditeurs et moyens commerciaux modernes de diffusion des prestations »<sup>26</sup>.

D'autres soutiennent que cela risquerait de conduire à une forme d'ubérisation de la profession :

« Le grand danger, en cas d'autorisation de cette pratique en particulier dans le scénario de l'avocat rétribuant un apporteur d'affaires, c'est évidemment de répliquer un modèle à la booking avec les hôtels ou encore de favoriser l'ubérisation de la profession »<sup>27</sup>.

**Enfin, il serait possible de s'inspirer de ce qui a déjà été mis en place au sein de barreaux étrangers.**

Ainsi le Code de conduite de la SRA (autorité de régulation des *solicitors* britanniques) prévoit un encadrement de l'apport d'affaires<sup>28</sup>.

Le régime applicable aux *solicitors* britanniques exige une certaine transparence dans la rémunération des apporteurs d'affaires<sup>29</sup>.

- Lorsqu'un avocat recommande un client à une autre personne, ou lorsqu'un tiers présente une affaire à un avocat ou partage des honoraires avec lui, l'avocat doit s'assurer que :
  - o le client est bien informé de tout intérêt financier ou autre, que l'avocat, son cabinet ou son employeur ont à recommander ce client à une autre personne, ou les intérêts dont bénéficie l'apporteur d'affaires à présenter ce client à l'avocat ;
  - o le client est informé de tout accord de partage d'honoraires s'appliquant à l'affaire ;
  - o la convention de partage d'honoraires est établie par écrit ;
  - o il ne reçoit pas de paiement lié à une recommandation ou n'effectue pas de paiement à un apporteur d'affaires concernant des clients qui font l'objet d'une procédure pénale ;
  - o le client recommandé par un apporteur d'affaires régulé par la SRA n'a pas été obtenu d'une manière contrevenant aux règles professionnelles établies par la SRA.
  
- La commission d'apporteur d'affaires suit un régime particulier :
  - o En principe, lorsque l'avocat perçoit ou verse une commission d'apporteur d'affaires, le paiement est traité comme un *Referral fee* au sens du *Legal Aid, Sentencing and Punishment of Offenders Act 2012* (Art. 57(7)) ;
  - o Toutefois, l'avocat peut démontrer que le paiement n'a pas été effectué en tant que tel.

<sup>25</sup> Directive n° 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 déc. 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

<sup>26</sup> Stéphane Baller, « *Innovations et avocats : le temps de faire ! - Épisode 6 : Conjuguer innovation et déontologie de l'avocat ?* ».

<sup>27</sup> Olivia Dufour, « Avocats : le CNB va-t-il autoriser les commissions d'apporteur d'affaires ? », *Actualités juridiques* ([lien](#)).

<sup>28</sup> SRA Code of Conduct for Solicitors, RELs and RFLs, Art. 5.1 à 5.2.

<sup>29</sup> La SRA utilise la notion d'« *Introducer* » définit comme étant une « *personne, cabinet ou organisation qui présente ou recommande des clients à votre cabinet, ou recommande votre cabinet à des clients ou vous met en relation avec des clients de quelque autre manière que ce soit* » ([Glossaire SRA](#)).

- L'avocat ne peut ni apporter ni partager une affaire à ou avec une entité non régulée par la SRA (*Separated business*<sup>30</sup>), sans l'accord éclairé du client.

Ce principe de transparence de la commission perçue au titre de l'apport d'affaires, le mémorandum explicatif du Code de déontologie des avocats européens précise que « *Dans quelques États membres, les avocats peuvent accepter des commissions dans certains cas, pourvu que : (a) les intérêts de leur client soient sauvegardés, (b) que celui-ci en soit pleinement informé, (c) et qu'il ait donné son accord. Dans une telle hypothèse, la rétention de la commission par l'avocat représente une partie de sa rémunération pour le service fourni au client et n'entre pas dans le cadre de l'interdiction sur les honoraires de présentation qui est destinée à empêcher les commissions secrètes* »<sup>31</sup>.

Il ressort des nombreux travaux réalisés sur cette question qu'il faut que les règles de notre profession évoluent dans un cadre précis pour éviter toutes dérives.

## PROPOSITIONS

Il est sollicité que la rémunération de l'apport d'affaire soit inscrite à l'ordre du jour des travaux du CNB dans le prolongement des travaux de la précédente mandature.

Il est proposé que dans ce cadre les mesures suivantes soient adoptées par le Conseil de l'Ordre et soutenues par nos élus à savoir :

- que la rémunération de l'apport d'affaires par un collaborateur à son cabinet puisse être autorisée à la condition qu'une convention écrite soit établie ;
- que la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats puisse être autorisée à la condition que le client concerné en soit informé au préalable, en toute transparence et qu'une convention écrite soit établie ;
- En conséquence, modifier les articles 10 alinéa 5 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 11-3 du RIN afin d'intégrer cette levée partielle de l'interdiction de la rémunération de l'apport d'affaires en insérant les modifications suivantes :

*« La rémunération de l'apport d'affaires est interdite.*

*Elle est toutefois autorisée, sous réserve de l'établissement d'une convention écrite, s'agissant de l'apport d'une affaire par un avocat collaborateur à son cabinet.*

*Elle est également autorisée entre avocats sous réserve de l'établissement d'un écrit et de l'information préalable du client concerné par l'apport d'affaires ».*

<sup>30</sup> La notion de « *Separated business* » désigne « *lorsque vous êtes un organisme agréé [soumis aux règles de la SRA] ou que vous possédez, gérez ou êtes employé par un organisme agréé, une entreprise distincte :*

- a) *Dont vous êtes propriétaire ;*
- b) *Qui est propriétaire de votre propre entreprise ;*
- c) *Pour laquelle vous participez activement à la prestation de ses services, y compris lorsque vous avez un quelconque contrôle direct ou indirect sur l'entreprise, ou*
- d) *Avec laquelle vous êtes connecté,*

*Et qui n'est pas un organisme agréé, un cabinet non régulé par la SRA mais agréé, ou un cabinet étranger »* ([Glossaire SRA](#))

<sup>31</sup> Mémorandum explicatif, commentaire de l'article 5.4 « Honoraires de présentation » ([lien](#)).

## DOCUMENTS UTILISES DANS LE CADRE DU PRESENT RAPPORT

- Annie Khayat-Tissier, « Fasc. F-5050 : CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES. – Formule », éd. Lexisnexis
- Thierry Drevet, *Déontologie de l'avocat*
- Dalloz, Mémento procédure civile 2022-2023
- CA Paris, 14 septembre 2021, n° 18/00629
- Cass. Civ. 1ère, 11 mai 2017, n° 16-13.669
- Cass. Civ. 1ère, 18 févr. 2015, n° 14-10460
- CNB, Comm. RU, avis n°2017/012 du 28 mars 2017
- Ordre des avocats de Paris, juin 2017, « Rapport sur la rémunération de l'apport d'affaires »
- Communiqué de presse du CNB en date du 21 décembre 2020
- CNB, AG du 3 juillet 2020, « L'apport d'affaires, Suite des EGAPA, proposition 25 », Rapport d'information
- P. Touzet, « Commission statut professionnel de l'avocat (SPA) du CNB », Revue ACE n° 155
- Rapport sur l'« Apport d'affaires » établi par Monsieur Joël Grangé en date du 20 novembre 2020
- Note annexée au rapport Joël Grangé sur la rémunération de l'apport d'affaires, présenté au Conseil de l'Ordre du 24 novembre 2020
- B. Stoykov, « L'ACE Paris, attachée à l'ADN de l'avocat, moderne et progressiste », Affiches Parisiennes du 2 janvier 2023
- Rapport de la Commission exercice du droit et gouvernance de l'UJA De Paris du 17 juin 2020
- Gazette du Palais, 5 juill. 2022, n° GPL438c4 « Entretien avec Simon Dubois, avocat au barreau de Paris, président de la FNUJA »
- Motion des commissions collaboration et exercice du droit et gouvernance de la FNUJA en date du 3 décembre 2022
- Courrier adressé par le SAF à la Présidente du CNB en date du 27 novembre 2020
- UJA, Rapport sur le pacte de *quota litis*, juin 2020
- Directive n° 2006/123/CE du Parlement et du Conseil du 12 déc. 2006 relative aux services dans le marché intérieur
- Stéphane Baller, « *Innovations et avocats : le temps de faire ! - Épisode 6 : Conjuguer innovation et déontologie de l'avocat ?* »
- *SRA Code of Conduct for Solicitors, RELs and RFLs*, Art. 5.1 à 5.2
- Mémoire explicatif, commentaire de l'article 5.4 « Honoraires de présentation »